

**ASSOCIATION**  
**E.S.V.L. HALTERO-MUSCU-GYM**

**STATUTS**

**TITRE I - CONSTITUTION - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE**

**Article 1 : Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination, depuis l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 juillet 2023, « **E.S.V.L. HALTERO-MUSCU-GYM** ».

L'association a été déclarée en Sous-Préfecture de Grasse le 29 avril 1998 sous le numéro n° 1/14073.

**Article 2 : Objet - Affiliation**

L'association a pour objet de promouvoir et développer la pratique et l'enseignement de l'haltérophilie, la musculation, la gymnastique d'entretien destinée à maintenir et améliorer la santé morale et physique de chacun et la préparation physique sous toute ses formes  
L'association est affiliée à la Fédération Française d'Haltérophilie - Musculation.

L'association s'engage :

- ✓ à veiller à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français (C.N.O.S.F.) et à respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres actifs,
- ✓ à se conformer aux statuts et règlements de la F.F.H.M. ainsi qu'à ceux de ses organes déconcentrés,
- ✓ à se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur qui prévoient notamment :
  - ✓ La participation de chaque adhérent à l'Assemblée Générale ;
  - ✓ La tenue d'une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses ;
  - ✓ Que la composition du Conseil d'administration reflète celle de l'Assemblée Générale et l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'Association.
- ✓ à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements,
- ✓ à licencier tous ses membres actifs et donc à leur imposer la souscription d'une licence annuelle fédérale,
- ✓ à solliciter des autorités fédérales la mise à jour de son affiliation et informer ces

dernières de toute modification de son organisation,

✓ à veiller au respect de toutes les dispositions précitées par chacun de ses adhérents  
L'association garantit en son sein la liberté d'opinion et de conscience, le respect des droits de la défense et s'interdit toute discrimination. Toutes discussions ou manifestations étrangères à l'objet de l'association y sont interdites.

**Article 3 : Moyens d'action**

Les moyens d'action de l'association sont la tenue de réunion de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin et documents écrits et/ou audiovisuels, l'organisation de séances d'entraînement, de rencontres amicales et de compétitions officielles, l'organisation de stages de pratique orientée loisirs ou santé, de conférences et cours sur les questions sportives et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association. A titre accessoire, et dans le respect de la réglementation fiscale, l'association peut proposer à ses adhérents l'acquisition des fournitures et équipements nécessaires à la pratique du sport.

**Article 4 : Couleurs du club**

Les couleurs du Club sont le jaune et noir.

**Article 5 : Siège social**

Le siège social est fixé Espace Monique Maurice, 135 Allée Simone Veil, 06270 - Villeneuve-Loubet

Toute modification du siège dans le ressort de la commune pourra être effectuée par décision du Conseil d'administration.

**Article 6 : Durée**

La durée de l'association est illimitée.

**TITRE II - COMPOSITION**

**Article 7 : Composition**

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

**a) Les membres actifs :**

Sont appelés « membres actifs », les adhérents de l'association qui - ayant été admis par le Conseil d'Administration - participent à tout ou partie des activités sportives et qui ont acquitté leur cotisation annuelle.

**b) Les membres d'honneur :**

Ce titre peut être décerné par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'administration, aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation et n'ont qu'une voix consultative aux assemblées générales. Ce titre est décerné pour toute la durée restant à l'association et se perd par décès, exclusion ou démission. Un membre d'honneur peut demeurer « membre actif » s'il acquitte sa cotisation annuelle.

### **Article 8 : Cotisations**

La cotisation comprend :

- ✓ l'adhésion à l'association
- ✓ la part des droits de la pratique du sport.

Les cotisations dues par tous les membres actifs sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

### **Article 9 : Conditions d'adhésion**

L'adhésion est effectuée pour la durée de la saison sportive au cours de laquelle elle est faite : elle prend fin automatiquement le dernier jour de la saison sportive (chaque 31 août à minuit). La demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur à chaque saison.

L'admission est toujours prononcée par le Conseil d'administration lequel, en cas de refus, n'a pas à faire connaître le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement à peine de sanctions prévues ci-après de respecter l'ensemble des présents statuts et du ou des règlement(s) intérieur(s) dont il peut à tout moment prendre connaissance.

### **Article 10 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

1. Le dernier jour de chaque saison sportive (chaque 31 août à minuit).
2. Par décès,
3. Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de tout ou partie la cotisation
4. Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou au(x) règlement(s) intérieur(s) ou pour tout autre motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association
5. Par démission adressée par écrit au Président de l'association

Avant la prise de la décision éventuelle d'exclusion ou de radiation :

- ✓ le membre concerné doit être informé, au préalable, des faits qui lui sont reprochés afin de présenter sa défense,
- ✓ pour ce faire il est convoqué à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications par lettre - recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge - exposant les motifs de la sanction envisagée et la nature de celle-ci.
- ✓ l'intéressé est mis en demeure de présenter ses explications devant le Conseil d'administration, et peut être accompagné du conseil de son choix.
- ✓ La sanction, qui fait l'objet de débats réguliers, lui est notifiée par lettre recommandée ou par lettre remise en main propre contre décharge.

L'intéressé peut former un recours sur cette décision devant l'Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort.

## **TITRE III - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **SECTION 1 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION - LE BUREAU**

#### **Article 11 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association et qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Ce conseil comprend au moins quatre membres, ayant la qualité d'adhérent au jour de l'assemblée générale devant les élire. Ils sont élus au scrutin de liste à un tour par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée d'un an. Les membres sortants du Conseil d'administration sont rééligibles. Les listes en candidature doivent parvenir au siège social au moins huit jours francs avant l'assemblée.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, radiation, etc...) le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres et aux désignations des membres du Bureau éventuellement nécessaires. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'administration toute personne de plus de 18 ans, membre-actif de l'association et à jour de ses cotisations au jour de l'assemblée générale devant l'élire.

L'association veillera - autant que faire se pourra - à l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

Les personnes salariées de l'association ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration mais peuvent être admises à assister aux séances de l'assemblée générale et du Conseil d'administration sans pouvoir prendre part aux votes des décisions.

#### **Article 12 : Réunions**

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation à l'initiative du Président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

L'ordre du jour est fixé par le Président et indiqué dans la convocation. Sauf accord de tous les membres du Conseil d'administration, seules les questions à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les votes s'expriment à main levée. Toutefois, ils sont émis par écrit et à bulletin secret si un tiers des membres présents le demande.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un cahier de présence qui est signé par chaque membre présent.

Toutes les délibérations du Conseil d'administration sont consignées dans le registre des délibérations et signées du Président et du Secrétaire

#### Article 13 : Rémunération - Contrat ou Convention

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont totalement bénévoles. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives.

Tout contrat ou convention passé entre l'association et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

#### Article 14 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas aux assemblées générales. Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Il confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles sanctions en cas de manquements aux statuts et/ou au(x) règlement(s) intérieur(s) et mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du Bureau à la majorité.

Il fait ouvrir tout compte bancaire ou postal auprès d'établissements de crédit, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention.

Il autorise, après avis, le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'association et à passer les marchés et contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme le personnel de l'association et décide de sa rémunération.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions à certains des membres du Conseil d'administration et notamment aux membres du Bureau.

#### Article 15 : Le Bureau

Lors de l'élection du Conseil, l'assemblée générale désigne - parmi les membres de ce conseil - un bureau organe de gestion de l'association chargé d'appliquer les décisions du Conseil et composé au minimum d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

Il peut être complété par un ou plusieurs vice-présidents, et si nécessaire par un ou plusieurs secrétaires et/ou trésoriers adjoints.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, radiation, etc...) le Conseil d'administration pourvoit provisoirement aux désignations des membres du Bureau éventuellement

Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer les mandats des membres remplacés.

#### Article 16 : Rôle des membres du Bureau

Les membres du Bureau sont spécialement investis des attributions suivantes :

- a) **Le Président** dirige les travaux du Conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Ayant pour rôle l'organisation et le contrôle l'activité de l'association, il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités et ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'administration. Le président prend les responsabilités par la signature des contrats et représentation de l'association pour tous les actes engageant des tiers, et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.
- b) **Le Secrétaire** est chargé des tâches administratives générales, de la correspondance, et notamment de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'administration que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il est responsable de la tenue des registres et du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901 ainsi que des archives.
- c) **Le Trésorier** assure la gestion financière de l'association et tient la comptabilité. Il est aidé par tous comptables reconnus nécessaires. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président. Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'assemblée annuelle qui statue sur la gestion.

### SECTION 2 - LES ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 17 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales **se composent** de tous les membres de l'association, âgés de 16 ans au moins au jour de l'Assemblée et à jour de leurs cotisations. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés par un des parents.

Les Assemblées **se réunissent sur convocation** du Conseil d'administration de l'Association ou sur la demande d'au moins le quart des membres de l'association. Dans ce dernier cas, la convocation de l'Assemblée doit être effectuée dans le mois du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours de ladite convocation.

La **convocation doit mentionner** obligatoirement l'**ordre du jour** prévu et fixé par le Conseil d'administration, la date, l'heure et le lieu de réunion. La convocation s'effectue par affichage dans les locaux quinze jours au moins avant la date de l'assemblée

Ne peuvent être traitées, au cours de l'assemblée générale, que les questions inscrites à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des membres du Conseil d'Administration et du Bureau, qui peut toujours être soumise au vote de l'assemblée.

La **Présidence de l'Assemblée Générale** appartient au Président ou, en son absence, au Vice-Président, l'un ou l'autre pouvant déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'administration. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Les **votes sont exprimés** à main levée. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes doivent être émis à bulletin secret.

Les **délibérations sont constatées** par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.

Le **vote par procuration** est autorisé dans la limite de deux procurations par mandataire, celui-ci devant être membre actif de l'association.

Il est également tenu **une feuille de présence** qui est signée par chaque membre présent et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée

#### **Article 18 : Nature et pouvoirs des Assemblées**

Les Assemblées Générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents ou dissidents.

#### **Article 19 : Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues aux présents statuts.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Il est donné lecture du rapport de vérification des comptes.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle procède à la désignation des membres du Conseil d'administration et du Bureau dans les conditions prévues aux présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également, pour un an, parmi ses membres un ou deux vérificateurs chargés des contrôles des comptes.

Elle fixe aussi le montant des cotisations (adhésion et droits à la pratique du sport).

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à l'assemblée générale.

#### **Article 20 : L'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts ou la dissolution de l'association.

Pour que l'Assemblée Générale Extraordinaire puisse valablement délibérer, la moitié plus un des membres de l'association ayant droit de vote doit être présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Sauf le cas de convocation pour dissolution, les deux assemblées peuvent être convoquées pour le même jour à des heures différentes à condition que les convocations en aient été faites dans les délais.

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres

présents et représentés.

### **TITRE IV - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION - COMPTABILITE**

#### **Article 21 : Ressources de l'Association**

Les ressources de l'association se composent :

1. Des cotisations (adhésions et droits à la pratique du sport versés par les membres),
2. Des dons,
3. Des aides financières, matérielles et en personnel, attribuées par les collectivités territoriales et les organismes publics ou privés,
4. Du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder, ainsi que des rétributions pour services rendus.
5. De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

#### **Article 22 : Comptabilité**

Il est tenu une comptabilité complète en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Pour chaque opération comptable, une pièce justificative correspondante est conservée et tenue à la disposition du ou des vérificateurs.

L'exercice social est fixé du 1er septembre de l'année au 31 août de l'année suivante

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice.

#### **Article 23 : Contrôle de la comptabilité**

L'association assurera une gestion transparente.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par le ou les vérificateurs aux comptes de l'association élu(s) pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire et rééligible(s).

Le rapport de vérification est présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes.

Un vérificateur aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'administration.

### **TITRE V - DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 24 : Décision de dissolution**

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et tenue dans les conditions et formes prescrites par les présents statuts pour les assemblées générales extraordinaires.

**Article 25 : Dévolution des biens**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires ; elles seront désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

**TITRE VI - REGLEMENT INTERIEUR - FORMALITES ADMINISTRATIVES**

**Article 26 : Règlement intérieur**

Afin de fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des différentes activités de l'association le Conseil d'administration pourra établir un ou plusieurs règlement(s) intérieur(s).

Ce ou ces règlement(s) intérieur(s) sont affichés dans les locaux.

**Article 27 : Formalités administratives**

Le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association, qu'au cours de son existence ultérieure.

Président



Un membre du Bureau

